

Convention Constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « LABÉO »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive en date du 26 février 2013 du Groupement d'intérêt public (GIP) provisoirement dénommé « Laboratoires Normands Associés (LANA) » constitué entre les Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2013 avec une mise en place opérationnelle au 1^{er} janvier 2014, et son avenant n°1 du 21 juin 2013 en vertu de leurs délibérations respectives en date des 19 novembre 2012 et 17 juin 2013, 13 décembre 2012 et 11 juin 2013, et 7 décembre 2012 et 21 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant approbation de cette convention constitutive et de son avenant n° 1 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du 24 janvier 2014 actant la dénomination « LABÉO » en application des délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne approuvant la signature de cet avenant en dates respectives des 13, 12 et 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 approuvant la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 2 ;

VU la demande d'adhésion au Groupement d'intérêt public LABÉO présentée par Monsieur le Président du Département de l'Eure à Madame la Présidente de LABÉO par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juin 2016 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP LABÉO en date du 28 juin 2016 approuvant d'une part, conformément à l'article 9.1 de la convention constitutive précitée, l'admission d'un nouveau membre à savoir le Département de l'Eure ET proposant d'autre part aux Assemblées délibérantes des membres du groupement l'intégration de ce nouveau membre et l'avenant n° 3 à ladite convention conformément à ses articles 15 et 29, afin d'y porter les modifications liées à l'intégration de ce nouveau Département et d'autres nécessités par des changements ou précisions de fonctionnement notamment relatifs à la Direction du groupement et au budget et comptes du groupement ;

La présente convention constitutive modifiée étant intégralement réécrite pour en faciliter la lecture :

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public entre :

- Le Département du Calvados, sis 9, rue Saint Laurent, 14035 CAEN Cedex 1, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean-Léonce DUPONT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, ci-après dénommé CD14,

- Le Département de la Manche, sis 98, route de Candol, 50050 SAINT LO Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Philippe BAS, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, ci-après dénommé CD50,

- Le Département de l'Orne, sis 27, Boulevard de Strasbourg, 61000 ALENCON, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Alain LAMBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, ci-après dénommé CD61,

- Le Département de l'Eure, sis 14, Boulevard Georges Chauvin, 27021 EVREUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Sébastien LECORNU, dûment habilité à cet effet par délibérations du Conseil départemental en date du 20 juin 2016 et de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2016, ci-après dénommé CD27,

Ce groupement est régi, notamment, par les textes précisés en visa et par la présente convention.

PREAMBULE

Le GIP LABÉO permet de regrouper :

- Le GIP ayant démarré son activité au 1^{er} janvier 2014 issu du regroupement du:
 - Laboratoire départemental du Calvados (Laboratoire Frank Duncombe - LFD), créé par le département du Calvados en 1896. Laboratoire de santé et d'hygiène publique, ses actions concernaient, dans la première partie du 20^{ème} siècle, la lutte contre de grandes épidémies humaines ou animales telles que la diphtérie, la typhoïde, la fièvre aphteuse puis ont évolué avec le développement de la surveillance de l'environnement (eau, air, sols), des aliments, en parallèle avec la santé animale. Il a par la suite continué d'intervenir en tant que laboratoire de santé publique au travers du contrôle sanitaire, des suivis épidémiologiques et de l'environnement. Une équipe de recherche et développement de haut niveau collabore avec les équipes universitaires régionales, mais aussi avec celles de grands organismes de recherche français et étrangers. Ses travaux sur les maladies équine sont à la pointe de la recherche internationale ;
 - Laboratoire départemental de la Manche (LDA 50), créé en 1947. La Manche étant le premier département français en nombre de bovins, pour la production conchylicole (huîtres et moules) et pour certaines productions légumières, les missions du Laboratoire départemental de la Manche se sont tout naturellement orientées sur la santé animale et l'hygiène alimentaire. A ceci s'ajoutent les préoccupations environnementales d'un département très touristique, doté de 350 kms de côtes, c'est-à-dire la qualité de l'eau et le contrôle de la radioactivité ;
 - Laboratoire départemental de l'Orne (LDO), créé en 1989 par le regroupement du laboratoire vétérinaire départemental et du laboratoire départemental d'analyses médicales et

environnementales. Dans un département à forte tradition d'élevage, le département de l'Orne, par le biais de son Laboratoire départemental, participe activement à la mise en œuvre d'une politique d'amélioration permanente de l'état sanitaire des animaux d'élevage. Le Laboratoire met également sa compétence en hydrologie au service des habitants du département dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau et de la préservation de l'environnement. Il participe par ailleurs activement à la mise en œuvre d'une politique de sécurité sanitaire au plan du département afin de garantir la qualité optimale des produits alimentaires.

- Le laboratoire départemental d'analyses de l'Eure (LDA 27), service du Conseil départemental de l'Eure depuis 1989. Celui-ci a une mission historique de santé publique au travers de ses agréments et met les compétences de ses trois secteurs "Hydrologie-Santé Animale et Hygiène Alimentaire" au service des Eurois principalement. En hydrologie, il intervient dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, des analyses des stations urbaines avec le service assainissement du Conseil départemental de l'Eure ainsi que des contrôles inopinés des industriels pour la région ; le pôle Santé Animale assure le contrôle sanitaire dans le cadre des prophylaxies des animaux de rente et le suivi d'élevages ovins, bovins, porcins et aviaires et l'aide au diagnostic dans le dépistage collectif pour un assainissement du cheptel ou pour un diagnostic individuel en urgence lors d'autopsies ; le pôle Hygiène Alimentaire assure la qualité des aliments en effectuant des analyses microbiologiques sur tous types d'aliments dans le cadre des autocontrôles des procédés de fabrication et production, essentiellement pour les restaurations collectives et les artisans.

Le champ d'intervention des quatre laboratoires s'articule autour des activités principales suivantes :

- la santé animale, toutes espèces confondues (autopsies, parasitologie, bactériologie, sérologie, hématologie, virologie, recherches de prions), étant précisé que l'espèce bovine est un atout majeur du futur groupement (à l'échelle régionale et pour plusieurs départements hors région), l'espèce équine également avec une vocation à caractère national pour le LFD depuis de nombreuses années,
- la microbiologie et la chimie de l'environnement (contrôles réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, contrôles des eaux sanitaires, des eaux résiduaires, des masses d'eau et des eaux de surface, des eaux de baignades, des sédiments marins et portuaires, des boues de stations d'épuration, des terres polluées, des déchets industriels...),
- les analyses dans le domaine de la radioactivité,
- la microbiologie, la virologie et la chimie alimentaire (analyses de tous types de produits, y compris conchyliculture, cidres et calvados, produits d'alimentation animale...),
- le domaine de la métrologie,
- les contrôles d'ambiance,
- le conseil, l'expertise et la formation dans les domaines de l'alimentaire et de l'environnement.

Ils disposent par ailleurs d'un réseau d'agents de prélèvements en mesure d'assurer le ramassage et le prélèvement de tous types d'échantillons sur l'ensemble du territoire de la région et des départements limitrophes.

Les quatre laboratoires conduisent des actions de recherche et développement en mettant en œuvre de nouvelles méthodes d'analyses dans leurs domaines d'activité respectifs.

Le Groupement institué par la présente convention regroupera les activités et les moyens des quatre structures précitées, au sein d'une même entité juridique, afin de maintenir un laboratoire

public fort, sous assurance qualité, accrédité par le COFRAC et disposant des agréments ministériels nécessaires pour être reconnu.

Ce laboratoire continuera à avoir une compétence globale de santé publique, à être garant de l'indépendance vis à vis des résultats d'analyses et de l'expertise et à être en mesure de participer à l'épidémiosurveillance relative à la santé animale et à la sécurité sanitaire des aliments, de l'eau et de l'environnement. Il devra aussi continuer à assurer la gestion des crises dans ces domaines (intoxications, pollutions, crises sanitaires liées à des pathogènes émergents) et à intervenir dans le cadre des politiques de développement économique décidées par les conseils départementaux.

Il devra également poursuivre son rôle de véritable laboratoire public polyvalent de proximité, autonome, capable de proposer un panel complet de prestations dans le domaine de la santé animale, en particulier dans celui de la biologie bovine et équine ainsi que dans celui de l'hydrologie et de l'analyse des aliments, et en mesure de conseiller les entreprises, les professionnels, les élus et les particuliers. Il participera à la formation des jeunes par l'accueil de stagiaires et aussi, chaque fois que nécessaire, aux comités institutionnels ou associatifs nationaux, régionaux ou départementaux (ADF, ADILVA, AIRCOM, Anses, ASLAE, AVEF, CODERST, COFRAC, CRC, CROPSAV, GDS, RESPE, SMEL, SNGTV...).

Il devra aussi continuer à développer des activités de recherche et développement et à mener une politique de recherche académique et évaluable. Il devra enfin continuer à être en mesure de s'adapter aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes à l'aide d'une activité de veille stratégique et réglementaire.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME ET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure, afin de regrouper les activités et les moyens précédemment affectés aux quatre laboratoires départementaux suivants :

- Le Laboratoire Frank Duncombe (LFD),
- Le Laboratoire départemental d'analyses de la Manche (LDA50),
- Le Laboratoire départemental de l'Orne (LDO),
- Le Laboratoire départemental d'analyses de l'Eure (LDA27).

1.2 - Délimitation géographique

La zone géographique couverte par le groupement est prioritairement la région Normandie, mais celui-ci pourra également exercer accessoirement son activité sur les départements limitrophes, voire sur le territoire national ou à l'étranger dans les domaines pour lesquels il a acquis une véritable expertise ou pour lesquels le maintien du savoir-faire nécessaire pour couvrir le besoin régional nécessite un volume d'activité supérieur à celui de la région.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est LABÉO accompagné de la signature « Pôle d'Analyses et de Recherche de Normandie ».

Tous les actes et documents du groupement destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses,...indiqueront lisiblement la dénomination ci-dessus éventuellement assortie de la mention « groupement d'intérêt public ».

Afin de distinguer chacun des sites entre eux, ceux-ci seront dénommés LABÉO suivi du nom du département de leur localisation hormis pour le laboratoire situé dans le département du Calvados. Les quatre sites sont ainsi : LABÉO-Frank Duncombe (14), LABÉO-Manche (50), LABÉO-Orne (61) et LABÉO-Eure (27).

La dénomination du groupement peut être modifiée par accord unanime des membres modifiant la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJET ET MISSIONS

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'un même établissement public, les activités et les moyens précédemment affectés aux laboratoires départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif avec les orientations suivantes :

- conserver l'équilibre d'activité entre les sites (taille des équipes, volume d'activité, nombre de cadres...selon les ratios existants à la date de création) ;
- maintenir l'emploi à un haut niveau sur chacun des quatre sites ;
- maintenir les missions à connotation service public et les missions correspondant à des politiques publiques, le plus souvent liées au territoire ;
- faire en sorte que la participation financière des collectivités soit contenue, le modèle économique à retenir étant un modèle économique de développement raisonnable.

Les missions du groupement ainsi constitué consistent à :

- répondre aux besoins d'expertise, de conseil et d'analyse en matière sanitaire et environnementale ;
 - développer des missions complémentaires de recherche, d'expertise et de formation ;
 - proposer aux filières économiques majeures de sa région un panel aussi complet que possible dans le domaine analytique, celui des études et de la prévention ;
 - participer au développement économique des quatre départements dans le cadre des orientations souhaitées par ses membres ;
 - répondre aux besoins exprimés, le cas échéant, par l'État, en vertu de ses prérogatives de puissance publique en matières sanitaire et environnementale dans les conditions prévues à l'article L202-1 du code rural ;
 - développer les partenariats existants avec les filières équine et bovine y compris au niveau national ou international dans les domaines de la recherche et du développement ;
 - répondre aux demandes d'analyses et d'expertises de tout tiers ;
 - conduire des actions d'expérimentation, de recherche et de développement ;
 - assurer les missions de veille sanitaire dans l'intérêt des populations ou des filières économiques de sa région ;
 - participer à la gestion des crises sanitaires notamment dans les domaines de l'eau, de la santé animale, des aliments et de l'environnement avec les institutions de tutelles ;
 - participer à la formation des jeunes par l'accueil de stagiaires ;
 - participer aux comités institutionnels ou associatifs nationaux, régionaux ou départementaux (ADF, AIRCOM, AVEF, CODERST, COFRAC, CRC, CROPSAV...);
 - poursuivre les partenariats avec les institutions clés pour ses activités : Anses, ADILVA, ASLAE, DDPP, GDS, RESPE, SMEL, SNGTV et Universités notamment ;
- et poursuivre toute activité se rapprochant de ces missions.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 1, route de Rosel, 14280 SAINT CONTEST. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Les établissements où sont exercés les activités du groupement sont implantés :

- à Saint Contest (1, route de Rosel), site de LABÉO-Frank Duncombe précédemment Laboratoire Frank Duncombe (LFD),
- à Saint Lô (1352, Avenue de Paris), site de LABÉO-Manche précédemment Laboratoire départemental de la Manche (LDA50),
- à Alençon (19, rue Candie), site de LABÉO-Orne précédemment Laboratoire départemental de l'Orne (LDO),
- à Evreux (12, rue du Dr Michel Baudoux), site de LABÉO-Eure précédemment Laboratoire départemental de l'Eure (LDA27).

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement élargi au département de l'Eure est constitué pour une durée illimitée à compter de l'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral lui donnant effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

TITRE II : APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports des membres prennent la forme :

- 1) d'une mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 26 ci-après ; Le groupement rembourse aux membres l'ensemble des charges concernant les agents mis à disposition dans les conditions définies par la convention de mise à disposition individuelle conclue entre le groupement et chacune des collectivités
- 2) d'une location des locaux conformément à la convention d'occupation précaire conclue entre le groupement et chacune des collectivités; Le groupement verse à chacun des membres une indemnité d'occupation déterminée dans chacune des conventions susvisées ;
- 3) d'une remise en toute propriété, à titre gratuit, des matériels et équipements ainsi que des immobilisations incorporelles auparavant utilisés par les quatre laboratoires.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres prennent la forme de subventions d'exploitation annuelles, en numéraire dans un rapport de :

- 45,85 % pour le Conseil départemental du Calvados,
- 27,52 % pour le Conseil départemental de la Manche,
- 18,35 % pour le Conseil départemental de l'Orne,
- 8,28 % pour le Conseil départemental de l'Eure.

L'appel des contributions des différents membres sera effectué à la demande du Groupement. Ces appels correspondront aux montants des contributions définies dans le budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale du groupement qui pourront être complétées au besoin par des subventions complémentaires en particulier en matière de Recherche et Développement. Les contributions seront versées, par acomptes, selon un échéancier défini en concertation avec les membres.

Fin 2016, puis tous les trois ans, le groupement proposera aux membres un compte de résultat prévisionnel triennal qui servira de base à la détermination de leurs contributions.

En outre, chaque Assemblée délibérante des membres délibérera chaque année sur le montant de sa contribution, dans le cadre d'un contrat fixant au groupement les objectifs du département en matière de missions d'intérêt général : développement, services de proximité, disponibilité des moyens humains et matériels permettant de faire face aux crises sanitaires, mise en œuvre d'actions de formation... Le contrat précisera notamment les moyens en ressources humaines mis en œuvre sur chaque site pour l'atteinte des objectifs.

Les taux de contribution fixés ci-dessus sont définis à la date de création du Groupement sur la base de différents ratios d'activités propres à chacun des sites à cette même date. Le rapport annuel d'activité du Groupement prévu à l'article 18 devra préciser la situation de ces ratios d'activités (notamment en nombre d'agents, nombre de cadres, volume de la masse salariale, volume d'activité...). L'objectif du Groupement étant de préserver l'équilibre d'activité des quatre sites, les ratios entre sites n'ont pas vocation à évoluer significativement. A défaut, l'Assemblée Générale pourrait décider d'une modification des taux de contribution en conséquence.

Le rapport annuel d'activités du groupement prévu à l'article 18 rendra compte des conditions d'exécution du contrat annuel d'objectif de chaque département pour les missions d'intérêt général.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales de droit public.

Les membres constitutifs sont :

- le département du Calvados,
- le département de la Manche,
- le département de l'Orne,
- le département de l'Eure.

ARTICLE 9 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

9.1- Admission d'un nouveau membre constitutif

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique ou scientifique compatible avec l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, et ceci, après accord de l'Assemblée Générale et des Assemblées délibérantes des membres du groupement.

L'admission de nouveaux membres pourra intervenir, notamment :

- en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ;
- en cas d'absorption d'un membre par un tiers ou d'une opération assimilée ;
- à l'examen d'une demande d'un nouveau membre répondant aux stratégies du GIP citées dans l'objet.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à un avenant à la convention constitutive.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'entrée dans le groupement d'un nouveau membre implique de sa part l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation du Préfet de région.

9.2 - Retrait

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de notification de son intention, par lettre recommandée au Président du groupement et aux autres membres du groupement, au moins six mois avant ladite date.

Le retrait volontaire ne prendra effet qu'après la constatation par l'Assemblée Générale que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, notamment ses obligations financières échues à la date de son retrait.

9.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'Assemblée Générale, après accord des Assemblées délibérantes des membres du groupement ayant proposé l'exclusion, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu préalablement par l'Assemblée Générale.

Les droits du membre exclu peuvent être supprimés par réduction du nombre total des droits ou répartis entre les membres ou transférés à de nouveaux membres.

Le Président convoque l'Assemblée Générale afin de lui soumettre le principe d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse,
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur,
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou de l'un de ses membres,
- comportement incompatible avec l'objet du groupement.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 9.2), sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu. La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

Les modifications de la présente convention qui résulteraient d'une exclusion feront l'objet d'une approbation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 – Droits des membres

La clef de répartition des droits statutaires entre les membres constitutifs est précisée à l'article 14. La modification de la clef de répartition est subordonnée à l'accord unanime des Assemblées délibérantes des quatre membres constitutifs de droit.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre implique une nouvelle répartition des droits statutaires.

Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

10.2 – Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs taux de contribution respectifs définis à l'article 7.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs taux de contribution aux charges du groupement définis à l'article 7.

ARTICLE 11 - CONTRATS PASSES PAR LE GROUPEMENT

Les Conseils départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs compétences, des services du groupement en mettant en œuvre si nécessaire les procédures de mise en concurrence adéquates.

En ce qui concerne les tiers, le groupement établit des relations contractuelles avec différentes catégories de personnes physiques ou morales notamment :

- les administrations,
- les professionnels de l'agriculture et de l'élevage,
- les collectivités et établissements publics autres que les membres,
- les industriels, les bureaux d'étude, les artisans et les particuliers.

Les contrats sont signés par le Directeur Général, ou par délégation expresse de ce dernier.

Les achats du groupement seront effectués dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 - MOYENS DU GROUPEMENT : RESSOURCES EXTERNES

Les ressources externes proviennent :

- de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle,
- d'emprunts et autres ressources éventuelles d'origine contractuelle,
- de dons et legs éventuels.

En sus de ces éléments de financement, le groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels, immobilisations incorporelles et équipements remis initialement à titre gratuit par les membres ainsi que ceux acquis par le groupement, appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus selon les règles déterminées à l'article 25.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE – PRESIDENCE - DIRECTION

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE - ORGANISATION

L'Assemblée Générale est composée de représentants élus de l'ensemble des membres du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis comme suit :

- 1/4 pour le Conseil départemental du Calvados, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Conseil départemental de la Manche, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Conseil départemental de l'Orne, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Conseil départemental de l'Eure, soit 3 représentants et 3 suppléants.

En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, la désignation d'un représentant doit avoir lieu lors de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante du département ayant désigné le précédent représentant. Le représentant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont toutefois défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité.

Les Directeurs Généraux des Services des départements membres ou leurs représentants, le Directeur Général du groupement, les autres membres du comité de direction et l'agent comptable du groupement pourront assister aux Assemblées Générales en tant qu'auditeurs avec avis consultatifs.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du groupement au moins trois fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. Le vote par procuration est autorisé. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Les convocations et l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque représentant.

Peuvent également participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative, toutes personnes physiques ou morales préalablement autorisées par le Président compte-tenu d'un point particulier de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'élire le Président et les Vice-Présidents du groupement dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention,
- d'adopter le programme annuel d'activité ainsi que d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur Général et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider de tout engagement financier supérieur aux seuils européens des Marchés Publics y compris les engagements pluriannuels dont le total est supérieur à ce montant, l'acquisition ou cession d'un élément d'actif immobilisé, la prise d'engagement tel que les emprunts, les prêts, crédits, avances, cautions, avals ou garanties consentis par le groupement,
- de décider de la signature de baux,
- de décider de toute sous-location, notamment dans le cadre de l'incubation d'entreprises,
- de désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé, ou partenaire,
- d'adopter l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et la fixation des contributions respectives dans le cadre de l'article 7, contributions qui restent soumises à la validation des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de décider de la prise de participation éventuelle ou adhésion dans d'autres entités juridiques,
- de décider, sur proposition du Président, de la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général,
- de décider des créations et des suppressions d'emplois permanents sur chaque site,
- d'adopter et de modifier tout règlement intérieur du groupement,
- de décider de la création ou suppression de toutes filiales, succursales, agences, bureaux,
- de fixer les orientations du groupement, notamment en termes de choix stratégiques de recherche et développement et de répartition des activités entre les sites,
- de proposer toute modification de la convention constitutive, du nom du groupement ou des ratios de contributions, à destination des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de proposer l'admission de nouveaux membres à destination des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de proposer la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation à destination des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont elle pourrait être saisie.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés. Pour l'élection du Président, une majorité absolue suffit au 2^{ème} tour et une majorité relative suffit au 3^{ème} tour avec en cas d'égalité des voix, l'élection du plus âgé.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés sur première convocation, le tiers sur seconde convocation.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, dont le Directeur général assure le secrétariat. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque représentant. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement.

Le vote par procuration est admis, tout représentant pouvant être porteur d'un ou plusieurs mandats.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale élit, parmi ses membres et pour une durée de trois ans renouvelable, un Président issu de l'une des collectivités fondatrices, un 1^{er} Vice-Président issu d'une autre collectivité fondatrice, un 2^{ème} Vice-Président issu d'une 3^{ème} collectivité fondatrice et un 3^{ème} Vice-Président issu de la dernière collectivité fondatrice.

Le Président de l'Assemblée Générale est, de droit, le Président du Groupement. Lors de la désignation de nouveaux élus auprès du groupement par leur collectivité d'appartenance, il demeure en poste jusqu'à la tenue de la nouvelle Assemblée Générale.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- il convoque l'Assemblée Générale,
- il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- il préside les séances de l'Assemblée Générale,
- il propose à l'Assemblée Générale de délibérer sur la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général.

Les Vice-Présidents assistent le Président qui est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le 1^{er} Vice-Président, à défaut par le 2^{ème} Vice-Président et en dernier ressort par le 3^{ème} Vice-Président. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une délégation de signature du Président.

Par ailleurs, le Président de l'Assemblée Générale :

- est habilité et a tous pouvoirs pour agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
- représente le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Ces fonctions peuvent être assumées, à défaut, par le Directeur Général, dûment mandaté.

ARTICLE 17 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Afin de répondre aux objets du groupement, l'Assemblée Générale institue un Conseil scientifique et désigne son Président. Ce Conseil scientifique est composé de représentants des organismes scientifiques et techniques partenaires du groupement, en particulier de représentants de l'université de Caen Normandie et de grands organismes de recherche régionaux, nationaux, voire étrangers.

Il reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du groupement et donne un avis sur les programmes de recherche et l'orientation scientifique du groupement.

ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dirigé par le Directeur Général.

Le Directeur Général assure le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Il peut également bénéficier d'une délégation de signature du Président.

Il assure la responsabilité générale du fonctionnement du groupement que ce soit en termes de ressources humaines, temps de travail, règles d'hygiène et de sécurité, contractualisations, respect des procédures...

Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du groupement. Le Directeur Général peut déléguer sa signature. Il ne peut toutefois engager le groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par l'Assemblée Générale. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par l'Assemblée Générale est soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général constitue un comité de direction. Celui-ci assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Directeur Général et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Il a pour objectif général de faire assurer par le groupement les missions définies dans son objet à l'article 3 en respectant les orientations définies également à l'article 3.

Le comité de direction peut s'appuyer sur des cadres responsables techniques de l'animation d'une thématique particulière (pôle/filière) à l'échelle du groupement. Cette responsabilité d'animation intègre notamment la veille stratégique et la R&D propres à la thématique. Pour la désignation de ces cadres, le comité de direction devra respecter un équilibre entre les quatre sites.

Les membres du comité de direction participent avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général représente, dûment mandaté, à défaut du Président, le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Une fois par an, le Directeur Général présente à l'Assemblée Générale un rapport d'activités du groupement qui fait notamment état de la répartition des éléments définis dans le contrat d'objectifs prévu à l'article 7.

Après approbation par l'Assemblée Générale, ce rapport est adressé aux membres du groupement dans le mois qui suit la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement qui intègre notamment les pouvoirs de direction, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales relatives à la discipline, les sanctions et procédures disciplinaires...

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 - REGIME DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable public, nommé par arrêté du Ministre en charge du Budget. L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du groupement avec voix consultative. Les documents transmis aux membres de celle-ci avant chaque séance lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les comptes du groupement sont tenus selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi qu'au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le groupement a choisi comme nomenclature comptable l'instruction codificatrice n° 02-039-M95 relative à la réglementation budgétaire et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution.

ARTICLE 21 – BUDGET ET REALISATIONS

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses est élaboré par le Directeur Général et approuvé par l'Assemblée Générale au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice pour lequel il se rapporte. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant trois enveloppes dans lesquelles les crédits votés ont un caractère limitatif : enveloppe Fonctionnement (hors Personnel), enveloppe Personnel et enveloppe Investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

L'année de sa constitution, l'exercice budgétaire est réduit à la période courant jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Dans les deux mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Directeur Général à l'Assemblée.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout, après approbation de l'autorité préfectorale par voie d'arrêté :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée Générale,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par décision judiciaire.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les conditions de rémunération. Les liquidateurs peuvent prendre toutes décisions utiles à la poursuite de la liquidation, au recouvrement des créances et à l'apurement des dettes. En fin de liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de gestion du ou des liquidateurs, sur la décharge de son ou de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - DEVOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'excédent d'actif après paiement des dettes et le cas échéant, reprise des apports, est dévolu dans les conditions et selon les règles déterminées en Assemblée générale au profit d'une ou plusieurs personnes morales (autre groupement, établissement public...) ou des membres à due proportion de leurs taux de contribution respectifs définis à l'article 7.

Les membres du groupement sont tenus des dettes du GIP selon cette même proportion (cf art 10.2 de la présente convention).

TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 26 - LE PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Des agents de toutes les fonctions publiques peuvent être mis à disposition ou détachés, au bénéfice du groupement, dans le respect des règles statutaires.

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition. Les mouvements de ces personnels entre les sites ne se feront que sur la base du volontariat.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur Général du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande dans le cadre des textes légaux et réglementaires régissant la Fonction Publique Territoriale et sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois,
- à la demande de la collectivité d'origine, sous réserve que la durée de mise à disposition initialement prévue ait expiré et d'avoir respecté un préavis de 3 mois,
- dans les cas où une collectivité se retire ou est exclue du groupement, dans les conditions des articles 9-2 et 9-3 de la présente convention,
- en cas de dissolution ou absorption de cette collectivité,
- en cas de dissolution du groupement,
- par décision de l'Assemblée Générale du groupement sur proposition du Directeur Général.

Des personnels d'autres collectivités ou d'autres fonctions publiques peuvent également être détachés auprès du groupement en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur Général du groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 27 - LE PERSONNEL INITIALEMENT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES

En vertu de l'article 111 de la loi du 17 mai 2011, les agents des membres, non titulaires de droit public, mais titulaires d'un contrat de travail courant au-delà de la date de mise en place opérationnelle du groupement, se verront proposer un nouveau contrat par le groupement. Le groupement proposera à ces agents un contrat soumis au code du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1224-3-1 dudit code.

ARTICLE 28 - LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel ayant des profils de compétences adaptés à ses missions ou si des agents des collectivités membres ne peuvent être mis à disposition, le groupement peut procéder à des recrutements. Ces recrutements de personnel, qui relèvent du code du travail, sont réalisés par le Directeur Général dans le respect des prévisions d'embauche validées par l'Assemblée Générale. Il y est procédé lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités participant au groupement.

TITRE IX : MODIFICATION DE LA CONVENTION – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 29 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

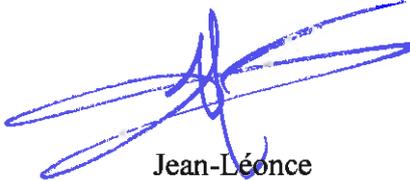
Toute modification de la présente convention prend la forme d'un avenant approuvé par les Assemblées délibérantes des membres sur proposition de l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 30 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à ... **CAEN**, le **21 OCT. 2016**

Le Président du
Conseil départemental
du Calvados



Jean-Léonce
DUPONT

Le Président du
Conseil départemental
de la Manche



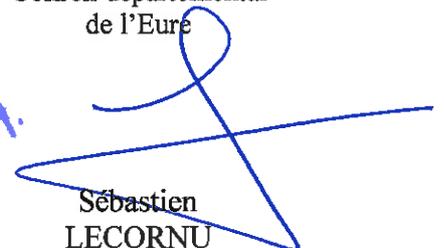
Philippe
BAS

Le Président du
Conseil départemental
de l'Orne



Alain
LAMBERT

Le Président du
Conseil départemental
de l'Eure



Sébastien
LECORNU